

Chambre des Représentants.

Session de 1864-1865.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1865 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. BOUVIER-EVENEPOEL.

Messieurs,

D'après le projet de loi, les dépenses ordinaires et extraordis de la Dette publique, pour l'exercice 1865, s'élèvent à la somme	naires du Budge	et
de	40,911,746 9)4
Les crédits alloués au Budget de 1864 ne montaient qu'à	40,660,200 6	57
Différence, fr.	251,546 2	<u>-</u> 27
Comparativement aux crédits alloués pour l'exercice 1864, le offre la différence susénoncée, qui se décompose de la manière su	•	35
En plus : rémunérations fr.	225,460 3	52
— fonds de dépôt	35,000 0	0
Ensemble fr.	260,460 3	52
En moins : service de la dette	8,914 ()5
Augmentation sur l'ensemble du Budget fr.	251,546 2	27

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 34 (session extraordinaire de 1864).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Vlemnckx, T'Serstevens, Vander Donckt, Bricoult, Bouvier-Evenepoel et Jamar.

Ces augmentations ont leur source dans des mesures législatives ayant, notamment pour objet, l'amélioration en général des traitements à charge de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1863. Elles portent sur les services tant des pensions civiles que militaires.

Elles proviennent aussi de la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, qui crée une nouvelle catégorie de fonctionnaires de l'État, ainsi que de la mesure prise par la Chambre, de considérer comme tels les membres du personnel administratif et enseignant du conservatoire de Bruxelles et de celui de Liége, et aussi de la faveur accordée aux professeurs de l'enseignement moyen de dépasser le maximum fixé par la loi du 17 février 1845.

Elles se sont accrues également des sommes sollicitées par le Département des Travaux publics pour assurer le service des pensions à accorder à quelques-uns des plus anciens employés de ce Département. Une dernière cause d'augmentation du chiffre formulée dans le projet, augmentation qui ne sera d'ailleurs que temporaire, est une restitution à faire à la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances, afin de permettre à celle-ci de faire face, à l'avenir, aux charges qui pèsent sur elle par suite de l'obligation qu'on lui a imposée de tenir compte des services antérieurs au 1^{er} août 1844, contrairement au principe admis sans exception, qui veut que la liquidation des pensions soit faite d'après la durée de la participation à la caisse. Le projet de loi entre dans des détails qu'il est inutile de reproduire ici, et qui justifient l'équité de la mesure qui s'y trouve indiquée.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

La première section appelle l'attention de la section centrale sur la position malheureuse des officiers pensionnés.

La 3^{me} section adopte le Budget. Elle demande que le Gouvernement produise l'état des sommes payées à titre d'intérêt, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, pendant l'exercice 1863. Le Gouvernement s'est empressé de satisfaire à ce désir en produisant le tableau suivant :

Chemin	de fer	de la Flandre occidentale.						. fr.	177,403 43
-		de l'Entre-Sambre-et-Meuse	ð .						163,494 63
		de Manage à Wavre							183,353 64
		de Lierre à Turnhout		•					70,000 00
	-	de Lichtervelde et Furnes.							200,000 00
		de Tongres à Bilsen							10,600 00
Canal d	e Bossi	ıyt à Courtrai			-	٠	٠		133,661 45
-								Fr.	938,513 15

Les 5^{me} et 6^{me} sections adoptent le Budget sans observation.

En section centrale, un membre a fait remarquer qu'en général, les officiers pensionnés se trouvent dans un état voisin de la misère, que les denrées et les objets de première nécessité ayant considérablement augmenté de prix, ils se voient dans l'impossibilité de pourvoir à leurs plus pressants besoins.

D'un autre côté, il a appelé l'attention des membres sur cette considération, que la pension des militaires n'étant pas fixée à raison de leur traitement, ceux-ci

 $[N^{\circ} 9.]$

ne jouiront pas, pour l'avenir, des mêmes avantages que les fonctionnaires appartenant à l'ordre civil, dont les appointements ont été augmentés. Il désirerait que le Gouvernement examinat avec une bienveillante attention la position des militaires pensionnés.

Un membre fait observer que déjà, à plusieurs reprises, la Chambre a passé à l'ordre du jour sur les pétitions touchant la question qui vient d'être soulevée, et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision prise par la Législature.

Tout en reconnaissant qu'il se trouve des pensionnés, tant civils que militaires, qui souffrent et dont la position est digne d'intérêt, d'autres membres craignent de voir, si l'on procède à la révision de toutes les pensions, augmenter considérablement le chiffre si élevé du Budget de la Dette, qui renserme déjà deux catégories de pensionnés, l'une remontant à la période d'avant 1844 et l'autre qui suit cette année. Ils sont également remarquer qu'il faut tenir compte des charges qui pèsent sur les contribuables.

La discussion en section centrale n'ayant pas donné lieu à d'autres observations, celle-ci adopte, à l'unanimité, le projet de loi.

Le Rapporteur,

Le Président.

BOUVIER-EVENEPOEL.

A. MOREAU.